Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500325-20251208-DCM_2025_096-DE

COMMUNE DE BOURGBARRÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2025

Date de convocation :	02/12/2025	
Nombre de conseillers :	En exercice :	27
	Présents :	18
	Absents :	8
	Pouvoirs :	6
	Votants :	25

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi huit décembre, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, **s'est réuni à vingt heures à la Mairie,** salle du Conseil municipal, sous la présidence M. Franck MORVAN, Maire.

Étaient Présents :
Mme AGRESTA Caroline, M. ARONDEL Thierry, M. BAUDOIN Hervé, M. BERTRAND Alain, Mme BOUTHEMY Catherine, M. BUISSERET Rudolf, Mme DISGECMEZ Aurélia, Mme GAUTIER Carole, M. GÉRARD Éric, Mme LE CHÊNE Véronique, M. LERAY Jérémie, M. MARTINO Agostino, M. MORVAN Franck, Mme PRODHOMME Sophie, Mme ROSÉ Gwénola, M. SILVANI Malo, M. SORAIS Jean-Paul, M. THOMAS Philippe,

Absents : M. GUEHENNEUC David, M. MOUSSAULT Frédéric.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FALAISE Céline à M. SORAIS Jean-Paul, Mme GOUVILLE Anne à Mme AGRESTA Caroline, M. HARDY Alphonse à M. BERTRAND Alain, Mme LESCARRET Marie à M. MARTINO Agostino, Mme MORALES Marjorie à Mme BOUTHEMY Catherine, Mme PEROCHAIN Erica à M. BAUDOIN Hervé, M. THOREZ Rodrigue à M. BUISSERET Rudolf.

Secrétaire de séance : Mme GAUTIER Carole.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

*****

DELIBERATION N°2025-096 – ENFANCE – Convention de participation aux frais de scolarité avec l'école Diwan Bro Roazhon

Rapporteur : Mme Catherine BOUTHEMY, 3ème Adjointe déléguée à la Petite enfance, Education, Jeunesse

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8, L.442-5-1
Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,
Vu le contrat d'association conclu le 13 novembre 1996 entre l'Etat et l'école Diwan Bro Roazhon,
Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance-Education-Jeunesse du 15 octobre 2025,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500325-20251208-DCM_2025_096-DE

EXPOSÉ :

Depuis l'année scolaire 2019-2020, une convention lie la commune de Bourgbarré à l'école Diwan Bro Roazhon pour une participation financière aux frais de scolarité des enfants Bourgbarréens scolarisés dans cette école. Cette convention pluriannuelle courrait jusqu'à l'année scolaire 2024-2025.

Par conséquent, une nouvelle convention de forfait communal a été travaillée avec l'école Diwan Bro Roazhon, afin de formaliser les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles, par la commune de Bourgbarré.

En effet, comme l'indique l'article L.212-8 du Code de l'éducation : *« le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles.*
La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

Par conséquent, il est proposé que la participation de la commune de Bourgbarré soit identique au coût moyen par élève de la commune de Bourgbarré. Ce forfait par élève est fixé chaque année par délibération du conseil municipal, après le vote du compte administratif.

Le montant du forfait communal versé en année N par la commune de Bourgbarré, sera égal à ce forfait à l'élève, multiplié par le nombre d'enfants bourgbarréens scolarisés à l'école Diwan Bro Roazhon, au 1er septembre N-1.

La participation de la commune de Bourgbarré aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la convention proposée s'effectuera en une seule fois, pour l'année scolaire en cours.

Seront pris en compte, tous les enfants des classes de maternelles (hors classe de toute petite section) et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Bourgbarré, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Il est proposé que la convention soit conclue pour une durée de 3 ans, couvrant ainsi les années scolaires de 2025-2026 à 2027-2028.

Il est précisé que cette convention ne porte que sur la participation aux frais de scolarité des enfants à l'exclusion des dépenses à caractère social ou périscolaire.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux classes élémentaires et maternelles publiques de la commune de Bourgbarré.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500325-20251208-DCM_2025_096-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'école Diwan Bro Roazhon pour une durée de 3 ans ;
- **APPROUVE** la participation financière de la commune telle que définie ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer cette convention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **25**
Votes Pour : **25**
Votes Contre : **0**
Abstentions : **0**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BOURGBARRÉ * ILLE-ET-VILAINE *

Franck MORVAN

La Secrétaire de séance,

Carole GAUTIER

Acte rendu exécutoire :

- après télétransmission en Préfecture de Rennes le : 17 DEC. 2025
- et publication sur le site internet de la commune le : 17 DEC. 2025

Le Maire de Bourgbarré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

NOTA – Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.